

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE



## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES COMMUNE DU MESNIL-SUR-OGER

### DOSSIER DESTINÉ A ENQUETE PUBLIQUE

#### NOTE DE PRESENTATION ET RESUME DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



VERDI Nord de France  
80 rue de Marcq | CS 90049  
59441 Wasquehal Cedex  
Tél : 03 20 81 95 00

Date :	Septembre 2024	<b>Dossier d'enquête publique</b>  Indice 01
Etabli par :	R. SALMAN	
Vérifié par	P. MANET	
Validé par	P. MANET	

# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune du MESNIL-SUR-OGER

Bordereaux des pièces :

- Note de présentation
- Annexes

## SOMMAIRE

<b>DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>2</b>
<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>BORDEREAUX DES PIECES :</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE</b> .....	<b>5</b>
<b>2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>5</b>
<b>3 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE</b> .....	<b>6</b>
3.1 GENERALITES.....	6
3.2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	7
3.2.1 Réglementation de la zone d'assainissement collectif des eaux usées .....	8
3.2.2 Réglementation de la zone d'assainissement non collectif des eaux usées.....	8
3.3 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	9
3.3.1 Gestion des eaux pluviales sur le territoire .....	9
3.3.2 Règlement des zones d'assainissement Eaux pluviales.....	9
<b>4 CHOIX DES ZONAGES</b> .....	<b>11</b>
4.1 ZONAGES EAUX USEES.....	11
4.2 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX USEES.....	12
4.3 ZONAGES EAUX PLUVIALES.....	13
4.4 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES.....	15
<b>5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>17</b>
5.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....	17
5.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	17
<b>6 QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES</b> .....	<b>19</b>
6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	19
6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	20
<b>7 SYNTHESE</b> .....	<b>21</b>
<b>8 ANNEXES</b> .....	<b>24</b>
8.1 ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	25
8.2 ANNEXE 2 : PLANS DES RESEAUX EXISTANTS.....	26
8.3 ANNEXE 3 : PLAN DU ZONAGE EAUX USEES.....	27
8.4 ANNEXE 4 : PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES .....	28
ANNEXE 4A : CARTE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES .....	28
ANNEXE 4B : CARTE DU POTENTIEL DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES.....	28
ANNEXE 4C : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – DEBIT DE REJET .....	28
ANNEXE 4D : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – TYPE DE RESEAU .....	28
8.5 ANNEXE 5 : GESTION DES EAUX PLUVIALES – PRECONISATIONS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	29
8.6 ANNEXE 6 : DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND-EST .....	30



---

## 1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne : Pl. du 13eme Régiment de Génie, 51200 Épernay.

---

## 2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune du MESNIL-SUR-OGER.

La commune fait partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

La communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne a été créée en 2017 et est issue de la fusion de la Communauté de communes Épernay Pays de Champagne (21 communes) et de la Communauté de communes de la Région de Vertus (29 communes). La CAECPC regroupe actuellement 47 communes du département de la Marne.

Actuellement, la commune du Mesnil-sur-Oger ne dispose d'aucun zonage d'assainissement Eaux usées et Eaux pluviales approuvé par enquête publique.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne souhaite se conformer au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10.

**Le projet de zonage d'assainissement a été approuvé par Conseil Communautaire du 27 Avril 2022 : la délibération est jointe en Annexe 1.**

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique.

---

## 3 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE

---

### 3.1 GENERALITES

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

*« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.*

*II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

*Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

*III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.*

*Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.*

*Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite. »*

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, à la suite d'une étude préalable, de définir :

- ✗ Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✗ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✗ Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**
- ✗ Les zones où il est nécessaire de **prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages doivent être réalisés pour les parties urbanisées et urbanisables. Ceci permettra de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Ces zonages doivent être soumis à enquête publique avant d'être ensuite approuvé par le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire à qui la commune a délégué la compétence de l'assainissement.

## 3.2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le projet de zonage des eaux usées de la commune, établi par le bureau d'études VERDI en 2024, s'articule autour des documents suivants :

- ✗ la carte de zonage en assainissement collectif/assainissement non collectif,
- ✗ Ce document est reproduit en **Annexe 3**.

La délimitation du zonage proposée n'a pour effet :

- Ni d'engager la collectivité compétente sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter à l'usager de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles non raccordables et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de

contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et sont soumises à vérification de la collectivité.

Le zonage est un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

### **3.2.1 Réglementation de la zone d'assainissement collectif des eaux usées**

Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si deux critères sont réunis cumulativement :

- ✗ le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
- ✗ l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

### **3.2.2 Réglementation de la zone d'assainissement non collectif des eaux usées**

- ✗ Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés des missions précédentes : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (...)" (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique)
- ✗ Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R610-5) du code pénal.
- ✗ En cas de refus de réhabiliter et après les contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.
- ✗ Pour les nouvelles installations, ou dans le cas de réhabilitation, une étude pédologique à la parcelle devra être réalisée par un homme de l'art, permettant de bien connaître les capacités d'infiltration des sols en place et de déterminer les meilleurs projets d'assainissement.
- ✗ Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

### 3.3 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

#### 3.3.1 Gestion des eaux pluviales sur le territoire

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne recommande lors des instructions de Permis de construire, les règles suivantes :

- Le demandeur ou le concepteur doit gérer en priorité ses eaux pluviales par infiltration, sur la parcelle ;
- Le demandeur ou le concepteur du projet doit prouver l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle pour faire une demande de raccordement au réseau d'Eaux Pluviales ;
- En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, et sous réserve de l'accord de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, le débit de rejet maximum vers le réseau d'Eaux Pluviales est fixé à 2 ou 5 L/s/ha selon la zone définie par le zonage Eaux pluviales.

#### 3.3.2 Règlement des zones d'assainissement Eaux pluviales

Selon les zones, les dispositions suivantes sont préconisées :

	Zones urbaines et constructibles	Zones rurales
Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	Favoriser lorsque c'est possible l'infiltration des eaux pluviales avant d'envisager la création de réseau pluvial	En général : adapter les pratiques viticoles/agricoles afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de la source de ruissellement
Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »	Périmètres de protection de captage d'eau potable : sans objet Périmètres de zones inondables : sans objet	

Pour les constructions et infrastructures nouvelles, publiques ou privées, collectives ou individuelles, toutes les possibilités de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement doivent être envisagées par les usagers et les maîtres d'ouvrage pour évacuer les eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol à vérifier par des essais in situ).

Elles feront principalement appel à l'infiltration, au stockage, à l'épandage superficiel :

- ❶ **Gestion à la parcelle** : stockage sur la parcelle (citerne), puits d'infiltration, fossés, noues, tranchées drainantes, toitures terrasses, lits d'épandage. Ce type d'aménagement est réalisable partout (en ville, hameaux, maisons isolées).
- ❷ **Gestion par groupe de parcelles** : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés ou les hameaux.
- ❸ **Gestion par opération** : bassins de retenue ou d'infiltration, chaussées réservoirs. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés.

Pour les constructions et infrastructures existantes, différents aménagements peuvent être envisagés par les propriétaires pour lutter contre le ruissellement et les inondations :

- ✗ Réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons), déconnexion de bassins versants des zones de collecte,
- ✗ Modification de la répartition des flux d'amont en aval,
- ✗ A l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements, techniques alternatives précédentes,
- ✗ Suppression d'insuffisances locales par renforcement d'ouvrages incriminés.

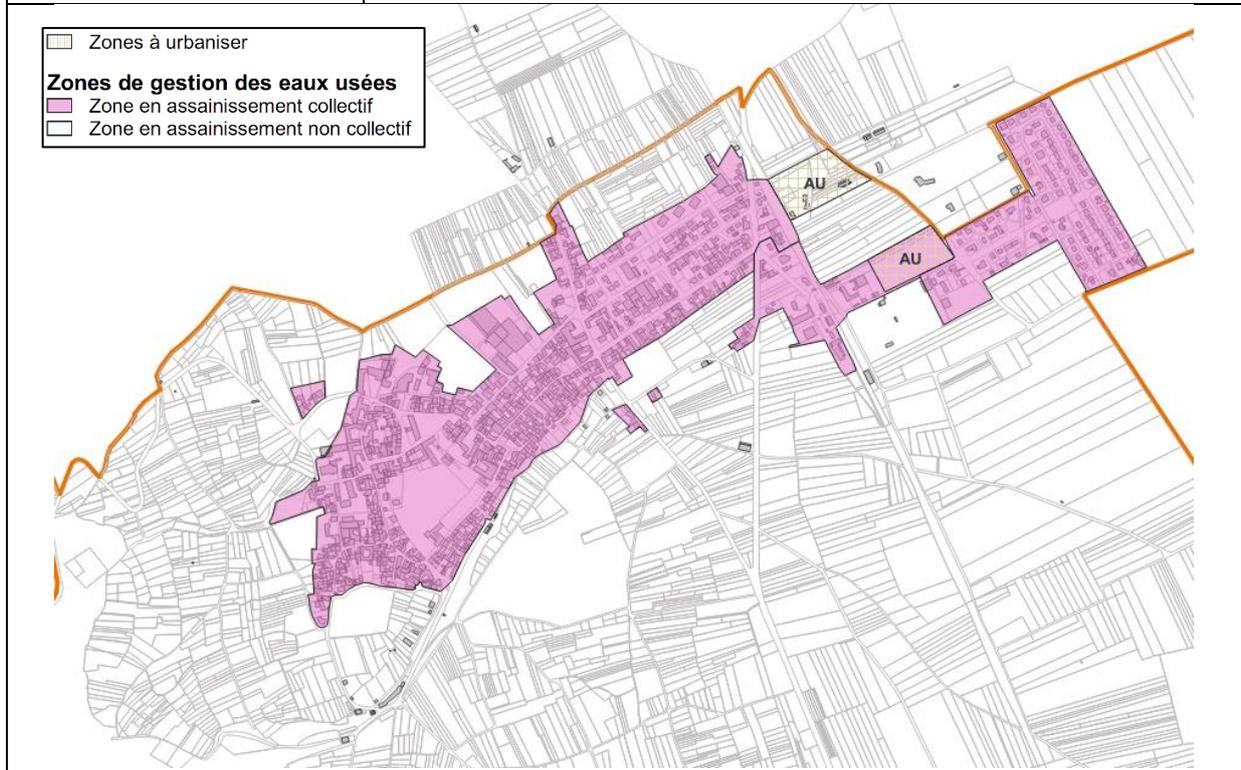
Plusieurs techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle existent et ont été repertoriées par plusieurs organismes dont :

- ✗ L'ADOPTA (Association D'ouaisienne pour le Promotion de Techniques Alternatives)
- ✗ L'AREHN (Agence Régionale de l'Environnement de Haute Normandie).

## 4 CHOIX DES ZONAGES

### 4.1 ZONAGES EAUX USEES

Commune	LE MESNIL-SUR-OGER
Assainissement existant	La commune du MESNIL-SUR-OGER est entièrement desservie par l'assainissement collectif avec 579 logements raccordés.
Choix du zonage	<b>Zone en Assainissement collectif</b> : Ensemble de la partie urbanisée du bourg, soit l'ensemble des logements du Mesnil-sur-Oger. <b>Zone en Assainissement non-collectif</b> : Reste de la commune (aucun logement concerné).



## 4.2 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX USEES

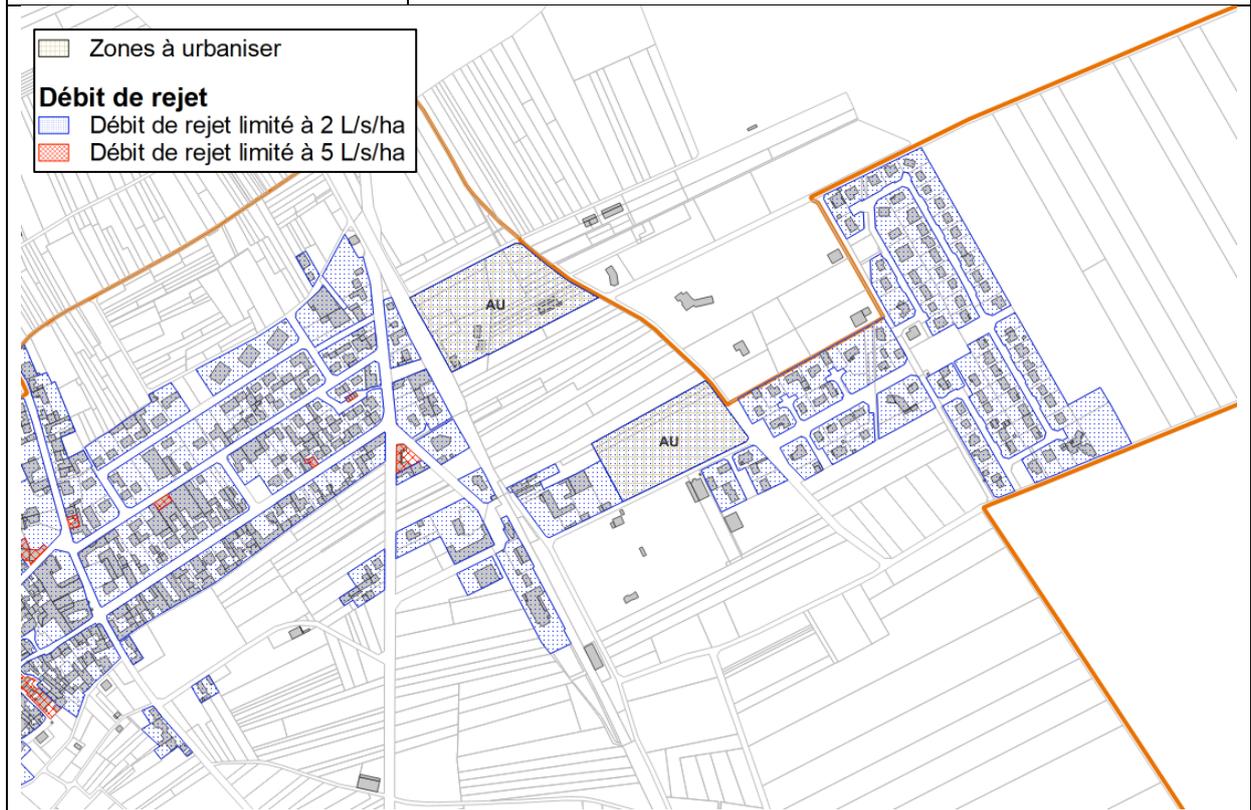
Les cartes de zonage Eaux usées sont jointes en **Annexe 3a**.

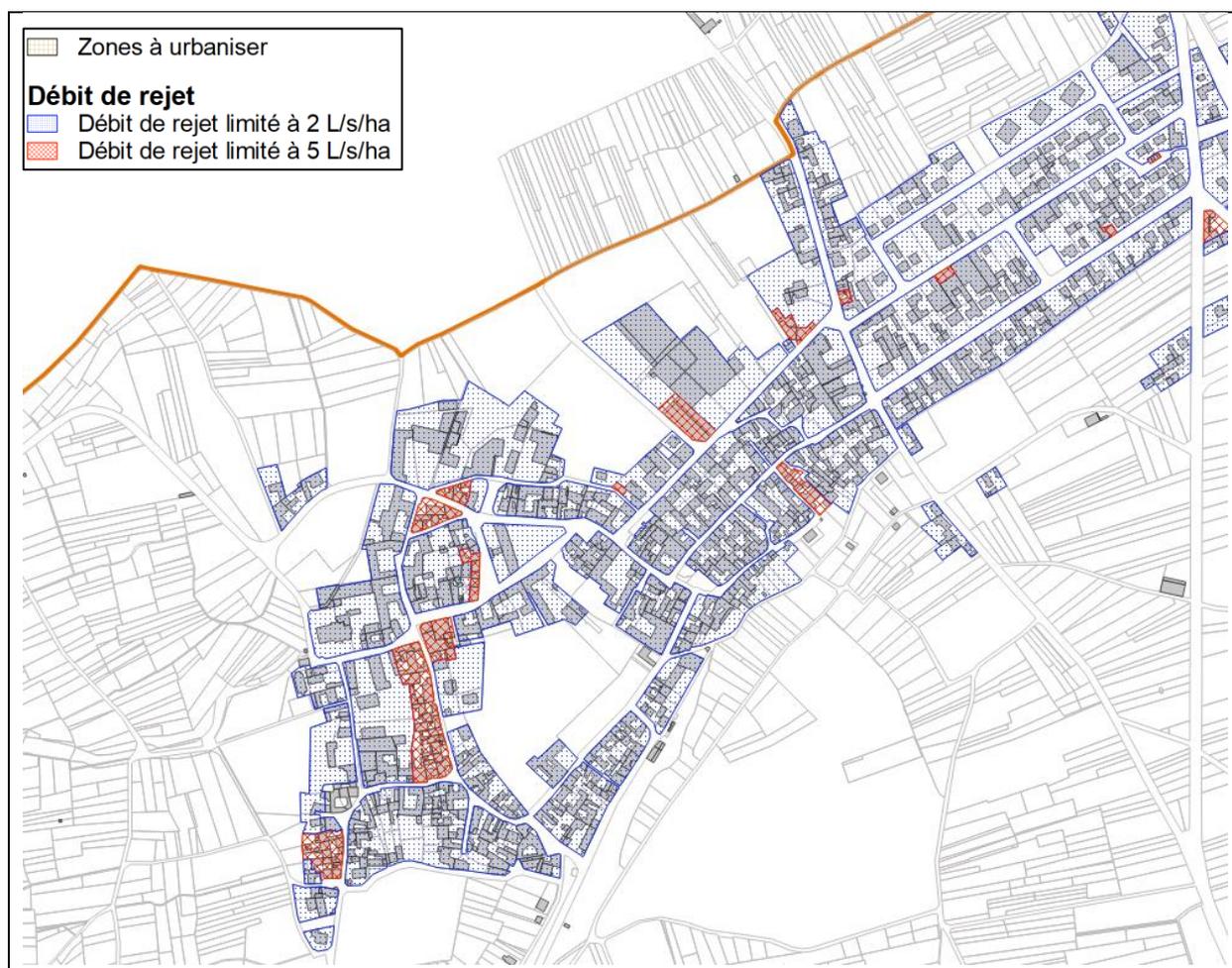
La légende de ces cartes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Figuré	Couche	Description
	Zone d'assainissement collectif	<p>Cette zone concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Toute parcelle urbanisée ou urbanisable raccordable à un futur réseau d'assainissement collectif à créer sur la commune.</li></ul> <p>Les parcelles concernées par cette zone doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Si celui-ci n'existe pas, les parcelles concernées doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme. Le classement en zone d'assainissement collectif ne dispense pas les propriétaires de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme dans l'attente de la construction du réseau d'assainissement collectif.</p>
	Zone d'assainissement non collectif	<p>Cette zone concerne toute parcelle urbanisée ou urbanisable non raccordable à un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les parcelles concernées par cette zone doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme.</p>

### 4.3 ZONAGES EAUX PLUVIALES

Commune	LE MESNIL-SUR-OGER
Gestion existante	La majeure partie du bourg est desservie par un réseau EP, à l'exception de quelques rues. Ce réseau compte plusieurs exutoires vers des fossés ou des bassins d'infiltration.
Choix du zonage	<p><b>Zone avec un débit de rejet limité à 2 L/s/ha</b> : Majorité de la commune hormis les zones avec un potentiel de déconnexion difficile à très difficile.</p> <p><b>Zone avec un débit de rejet limité à 5 L/s/ha</b> : Habitations avec un potentiel de déconnexion difficile à très difficile .</p> <p>Notons que le Mesnil-sur-Oger n'est pas concerné par les zones sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone Périmètre de protection AEP (DUP)</li> <li>- zone Inondable (PPRI)</li> </ul>





#### 4.4 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

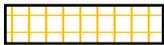
Les cartes de zonage Eaux pluviales sont jointes en **Annexe 4**.

La légende de ces cartes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

- ▶ « 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. »

Dans ce cas, on distingue trois zones :

Figuré	Zone	Description
	Zone 1 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit très limité (2 L/s/ha)	<p>Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.</p> <p>Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 2 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).</p> <p>Ce débit est très limité en raison de la sensibilité du système de gestion des eaux pluviales au ruissellement urbain (problématiques de mise en charge, débordement, inondation des réseaux Eaux pluviales) ainsi que le bon potentiel de déconnexion des eaux pluviales.</p>
	Zone 2 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit limité (5 L/s/ha)	<p>Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.</p> <p>Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).</p> <p>Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de faible pente.</p> <p>des masses d'eau.</p>

	Zone à urbaniser	<p>Les zones liées à l'urbanisation future : Pour éviter une surcharge hydraulique supplémentaire des réseaux, les eaux pluviales de ces futures zones ne rejoindront pas le réseau d'assainissement collectif mais seront <b>infiltrées prioritairement</b> et/ou rejetés vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau), en respectant la réglementation en vigueur (protection du milieu récepteur). En cas d'impossibilité technique avérée., après obtention de la dérogation donnée par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, il pourra être envisagé dans un second temps, une solution de tamponnement avec limitation de débit et rejet préférentiellement vers un exutoire superficiel, ou le cas échéant, vers le réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire), conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau. Dans tous les cas, les rejets devront respecter les objectifs de qualité des masses d'eau.</p>
---	------------------	--

- ▶ « 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Sans objet : la commune du Mesnil-sur-Oger ne dispose d'aucun périmètre de protection de captage ni de PPRI ou PPRNGT en vigueur.

## 5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 5.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation du zonage d'assainissement Eaux usées et Eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- ✘ La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ✘ Du Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 susvisée ;
- ✘ Les articles 236 et 245 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ✘ La Loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- ✘ Le Décret 2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✘ L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- ✘ L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'ensemble de ces textes codifié aux :

- ✘ Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- ✘ Articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 5.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au préalable, l'Autorité Environnementale Grand Est doit être saisie et dispose de deux mois pour rendre son avis quant à la nécessité ou non pour la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne de réaliser l'évaluation environnementale de son choix de zonage.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du zonage de l'assainissement et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le

déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est ensuite approuvé par le Conseil Communautaire, qui analyse les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre leur décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales.

## 6 QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

Les prescriptions liées à l'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) sont détaillées dans le règlement de service Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

### 6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<b>Q</b>	<b>Dois-je séparer la collecte des eaux pluviales et des eaux usées en domaine privé ?</b>
R	<p>Pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales doivent être gérées en priorité à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation.</p> <p>Si votre commune dispose d'un réseau d'assainissement Eaux pluviales : les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées et rejoindre le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Si votre commune dispose d'un réseau d'assainissement Unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées) : la collecte peut se faire en mélangeant les eaux usées et les eaux pluviales depuis le domaine privé.</p> <p>Si votre commune ne dispose d'aucun réseau d'assainissement : les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.</p>

<b>Q</b>	<b>Quelles sont les modalités de raccordement à l'assainissement collectif ?</b>
R	<p>Les modalités de raccordement à l'assainissement collectif sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Votre parcelle fait partie d'une zone d'assainissement collectif ;</li><li>- Vous devez disposer d'une boîte de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;</li><li>- Pour avoir le droit de se raccorder au réseau situé en domaine public, vous devez payer une taxe de raccordement à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;</li><li>- S'il s'agit d'un réseau nouveau, vous disposez de 2 ans après la mise en service du réseau pour vous raccorder.</li></ul>

Q	Quel est le coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif (hors taxe de raccordement) ?
R	<p>A titre indicatif, le coût d'un branchement en domaine privé peut varier entre 500 € et 5.000 € TTC.</p> <p>Les contraintes pouvant augmenter le prix du branchement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Habitation très éloignée de la route : longueur de tuyau à poser importante ;</li><li>- Habitation en contre-bas de la route : pose d'une pompe de relevage ;</li><li>- Accès difficile : travail à la main ;</li><li>- Revêtement coûteux à démolir et/ou à réfectionner (carrelages, pavés, escaliers...).</li></ul>

## 6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sans objet.

## **7 SYNTHÈSE**

---



Fiche de synthèse : Commune du MESNIL-SUR-OGER



### Contexte du zonage

Document d'urbanisme	PLU approuvé en 2014
Population et logements en 2018 (INSEE)	1082 habitants et 604 logements, dont 510 résidences principales. Taux d'habitation = 2,12 hab/log.
Perspectives de développement	+ 17 futurs logements potentiels

### Contexte environnemental

Géorisques	PPR Glissement de terrain : Non PPR Inondation : Non
Aléa de remontée de nappe	Potentiellement sujettes aux inondations de cave
Périmètre de protection de captage	Non
Espaces protégés	NATURA 2000, ZNIEFF Type I et ZNIEFF Type II (aucune zone urbanisée concernée)

### Assainissement existant

Assainissement collectif	Secteur concerné : Toute la commune
Assainissement non collectif	Secteur concerné : Aucun
Eaux pluviales	La majeure partie du bourg est desservie par un réseau Unitaire ou EP strict, à l'exception de quelques rues. Ce réseau compte plusieurs exutoires vers des fossés ou des bassins d'infiltration.

### Zonage d'assainissement

Scénario de zonage retenu	Zone en AC pour toute la commune.
Partie Assainissement collectif	<b>Zone AC : Toute la commune</b> 579 logements raccordés
Partie Assainissement non collectif	<b>Aucune zone</b>

## **8 ANNEXES**

---

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communal et du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Plans des réseaux existants

Annexe 3 : Plan du zonage Eaux Usées

Annexe 4 : Plans du zonage Eaux Pluviales

*Annexe 4a – Carte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales*

*Annexe 4b – Carte du potentiel de déconnexion des eaux pluviales*

*Annexe 4c – Carte du zonage des eaux pluviales – débit de rejet*

*Annexe 4d – Carte du zonage des eaux pluviales – type de réseau*

Annexe 5 : Gestion des Eaux Pluviales - Préconisations et dispositions techniques

Annexe 6 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est

**8.1 ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## 8.2 ANNEXE 2 : PLANS DES RESEAUX EXISTANTS

### **8.3 ANNEXE 3 : PLAN DU ZONAGE EAUX USEES**

**8.4 ANNEXE 4 : PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES**

**ANNEXE 4A : CARTE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES**

**ANNEXE 4B : CARTE DU POTENTIEL DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES**

**ANNEXE 4C : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – DEBIT DE REJET**

**ANNEXE 4D : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – TYPE DE RESEAU**

**8.5 ANNEXE 5 :**

**GESTION DES EAUX PLUVIALES – PRECONISATIONS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**8.6 ANNEXE 6 :**

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND-EST**